

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint Germain-sur-Ay

**Extrait du registre
des Décisions
du Maire**

DECISION DU MAIRE N° 2026-28

**7 - FINANCES LOCALES
7.10 - Divers**

Le Maire,

- VU, Le Code Général des Collectivités Locales,
- VU, La Délibération n° 2026-04-02 du 2 Avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal décide de déléguer à M. Le Maire la création, la modification ou la suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- VU, La Demande de l'Adjoint au Maire, délégué aux Occupations Temporaires du Domaine Public, M. Guy VANDEN AWEELE en date du 29 avril 2026 de modifier la régie de recettes relative à l'encaissement des emplacements aux commerçants ambulants pendant le marché estival, aux industriels forains pendant les fêtes estivales et à la perception d'un forfait journalier pour l'utilisation de l'eau et de l'électricité, à l'encaissement des droits de place pour stationner sur le Domaine Public Maritime dans le cadre de la mise à l'eau et du relevage de navires pour intégrer la perception de toute occupation temporaire et ponctuelle du Domaine Public (cirques, etc...),

DECIDE

Article 1er :

de modifier la régie de recettes relative à l'encaissement des emplacements aux commerçants ambulants pendant le marché estival, aux industriels forains pendant les fêtes estivales et à la perception d'un forfait journalier pour l'utilisation de l'eau et de l'électricité, à l'encaissement des droits de place pour stationner sur le Domaine Public Maritime dans le cadre de la mise à l'eau et du relevage de navires pour intégrer la perception de toute occupation temporaire et ponctuelle du Domaine Public (cirques, etc...) et plus particulièrement son article 5 et qui prendra la forme d'un avenant.



Fait à Saint-Germain-sur-Ay,
le 30 Avril 2026,
Le Maire,
Christophe GILLES

Le Maire de la commune de Saint-Germain/Ay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché et transmis au contrôle de légalité le (cf. visa du contrôle de légalité) ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.